

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS UGITECH SA

Edition du 5 Mars 2026

Article 1 – Champ d'application

Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achats, sauf accord dérogatoire et exprès d'Ugitech SA.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Ugitech SA se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Article 2 – Informations précontractuelles

Les aciers inoxydables fabriqués et vendus par Ugitech SA relèvent soit d'une nuance d'acier normée, soit d'une préparation spécifique adaptée en concertation avec l'acheteur.

Lorsque l'acheteur professionnel sollicite une offre commerciale pour un acier normé, l'acheteur professionnel est présumé disposer de la connaissance métallurgique du domaine public et fait son affaire de la validation de son choix d'acier en considération de l'usage qu'il prévoit d'en faire. Il lui appartient, le cas échéant, d'informer Ugitech SA de l'utilisation qu'il prévoit de faire de cet acier s'il souhaite obtenir un conseil à caractère général ou particulier. En l'absence de questionnement de sa part, l'acheteur renonce à rechercher une quelconque responsabilité d'Ugitech SA fondée sur un défaut d'information ou de conseil du vendeur.

Lorsque l'acheteur professionnel sollicite des caractéristiques plutôt qu'un acier normé, il lui appartient de divulguer à Ugitech SA les informations nécessaires et/ou utiles à la préconisation adaptée au besoin exprimé, afin de permettre à Ugitech SA de conseiller correctement l'acheteur. Ces informations portent, notamment, sur l'usage prévu de l'acier et de la pièce qui en sera issue, sa conception, ses dimensions, son environnement mécanique, vibratoire, thermique, barométrique, son exposition à des polluants ou des agents corrosifs, les différentes transformations que subira l'acier, etc.

Toute information que nous fournirions répond à l'obligation de conseil et de renseignements due par tout vendeur soucieux de la bonne utilisation de ses produits mais ne peut jamais nous rendre co-concepteur ou co-constructeur de l'ensemble fini dans lequel nos produits sont utilisés.

L'assistance technique est exclue du périmètre de la vente et doit faire l'objet, si l'acheteur potentiel la souhaite, d'une convention particulière à négocier.

A défaut de convention particulière expresse notamment en matière d'assistance technique, le choix et les contrôles sur nos produits incombent aux acheteurs, donneurs d'ordre, concepteurs, constructeurs, qui ont seuls la responsabilité de rendre l'ensemble fini apte à l'usage auquel ceux-ci le destinent.

Sauf le cas du simple revendeur de nos aciers, l'acheteur qui transforme nos produits devient fabricant d'un produit nouveau qu'il met sur le marché en assumant seul les risques liés à ses choix de conception, de fabrication et d'adaptation à l'usage auquel ce nouveau produit est destiné par l'acheteur. En tant que fabricant, l'acheteur fera son affaire de contrôler et tester la bonne capacité de son propre produit à répondre aux exigences de sécurité et de conformité attachées à son produit.

Précaution

Inclusions et défauts internes

Sur la base de notre expérience, et ce malgré une démarche d'amélioration continue d'éradication des inclusions et défauts internes, il reste des zones dans les produits sidérurgiques qui restent à ce jour inaccessibles aux moyens de contrôle qualité de l'état de l'art, tels que la métallographie de propreté sur des échantillons, les contrôles par ultra-sons ou par courant de Foucault. Les inclusions, divergences et autres défauts internes potentiels ne sont pas tous détectables par des séries de contrôles au meilleur état de l'art sur un produit livré par Ugitech et même parfois après que l'acier inoxydable ait été transformé en aval en un produit distinct. L'acheteur assume la responsabilité d'user de tous contrôles qualité appropriés pour identifier tout défaut interne au sein de sa pièce finie, notamment en considération de la conception et des moyens de fabrication qu'il a retenus.

L'acheteur convient de pousser cette alerte émise par Ugitech à ses propres clients et sous-traitants.

Par conséquent, l'acheteur reconnaît avoir connaissance du fait que les résultats d'éventuels essais opérés par Ugitech et transmis à l'acheteur préalablement à livraison caractérisent uniquement les échantillons de métal prélevés sur lesquels les essais ont été effectués. En aucun cas il ne saurait être déduit de ces résultats que l'ensemble du métal vendu revêt des qualités identiques à celles constatées dans les échantillons prélevés et analysés. De ce fait, les analyses d'échantillons constituent uniquement un indicateur (parmi d'autres) de la qualité du métal à un niveau local, à la charge pour le client d'effectuer, s'il le souhaite, des analyses complémentaires sur les parties du produit non analysées.

Article 3 – Commandes

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande par Ugitech SA, sans émission de réserves. En cas de réserves, celles-ci seront considérées comme étant pleinement acceptées par l'acheteur en l'absence de leur rejet express et écrit dans les cinq (5) jours ouvrés de leur transmission par Ugitech SA à l'acheteur.

Les commandes remises à nos agents ou représentants ou prises par eux, ainsi que celles adressées directement à nos bureaux, ne nous engageant que si elles font l'objet d'une acceptation écrite de notre part.

Nous nous réservons la possibilité de livrer les quantités demandées avec une tolérance de plus ou moins 10 %, l'acheteur n'étant, en tout état de cause, tenu à ne payer que le prix correspondant à la quantité effectivement livrée.

UGITECH SA N'APPLIQUERA PAS SES PROCEDURES DE CERTIFICATION ET CONTROLES QUALITE « AUTOMOBILE » OU « AERONAUTIQUE » DES LORS QU'IL N'EST PAS EXPRESSEMENT PRECISE DANS LA COMMANDE LA DESTINATION AUTOMOBILE OU AERONAUTIQUE DE SON OBJET.

Avertissement

Le choix d'un de nos produits dans l'intention d'une utilisation particulière relève de la responsabilité exclusive de l'Acheteur ; Et Ugitech ne peut en aucun cas supporter une responsabilité découlant de l'utilisation ou de l'usage particulier décidé par l'Acheteur. Même si certains site de production Ugitech sont certifiés sous les normes IATF 16949 (Système de management de la qualité Automobile), ISO 13485 (Système de management de la qualité Dispositifs médicaux) ou EN/AS 9100 & 9120 (Système de management de la qualité Industrie Aéronautique), ces certifications ne qualifient pas les aciers Ugitech en « Pièce Automobile » ou « Dispositif Médical » ou encore en « Pièce Aéronautique ».

Les aciers inoxydables Ugitech sont de la matière première sous la forme de barres, de fil qui, en aucune circonstance, ne peuvent être qualifiés ou utilisés en tant que « Pièce automobile » ou de « Dispositif médical » ou encore de « Pièce Aéronautique », sauf à ce que cette matière première ait été transformée en produit technique selon une conception propre, une fabrication ou une transformation spécifique, dûment contrôlé en tant que produit distinct ayant ses propres fonctions techniques, bien différentes de celles que portent les barres et fils d'aciers inoxydables Ugitech.

Article 4 – Prix

Nos prix s'entendent marchandises pesées au départ, tare non comprise. Ils sont fixés sur la base des lois, règlements, usages, impôts, taxes en vigueur à la date de la conclusion de la vente et pourront être révisés au moment de la facturation en fonction des tarifs ou barèmes (avec leurs annexes et leurs additifs) applicables au jour de la facturation.

Sauf disposition express convenue dans la commande, les prix sont livrés départ Usine. Ils sont calculés nets, sans escompte à raison de paiement anticipé, et payables selon les modalités ci-après.

Article 5 - Délais

Le délai de livraison est toujours indicatif et s'entend, du fait du délai moyen de fabrication, d'un aléa de 6 (six) semaines. En cas de retard exclusivement attribuable à Ugitech SA, Ugitech SA ne sera redevable auprès de l'Acheteur que de l'indemnité de son préjudice direct et personnel dûment justifié, dans la limite maximale – sauf faute lourde – de 5 % de la valeur HT de la marchandise en retard. Le paiement de cette indemnité libère Ugitech SA de toute autre compensation à raison des conséquences du retard.

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit sauf faute lourde, une commande ne serait pas livrée dans le délai contractuel, les parties à la vente restent tenues à leurs obligations, sauf renonciation d'un commun accord.

Article 6 - Livraison

Sauf disposition contraire dans la commande, le point de livraison est départ usine ou magasin central de Grigny (Département français du Rhône). Le risque de perte ou de détérioration de la marchandise passe d'Ugitech SA à l'acheteur au moment de sa livraison.

Il appartient à l'acheteur de prendre livraison en lieu et date contractuels. En cas de retard de prise de livraison, Ugitech SA placera la marchandise livrée chez un tiers dépositaire, aux frais et risques de l'acheteur, et lui adressera un écrit (courriel, par exemple) valant mise en demeure de prendre livraison.

La prise de livraison consiste à prendre possession physique de la marchandise, à vérifier le bon état apparent, la cohérence apparente de la marchandise avec sa désignation dans la commande (nuance désignée, forme, diamètre, poids) et les documents d'accompagnement, ainsi que la bonne quantité de marchandise livrée.

Il appartient à l'acheteur, en cas de non-conformité apparente de la livraison, de faire par écrit toutes réserves en remplissant correctement le CMR (INTERNATIONAL CONSIGNEMENT NOTE), ou de refuser la marchandise, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrés de la livraison. En l'absence de réserves dans ce délai, les marchandises livrées seront considérées acceptées par l'acheteur, lequel ne pourra plus invoquer un vice apparent ou un manquant.

En cas de vice apparent ou de manquant avéré, l'acheteur ne pourra demander à Ugitech SA que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais et risques de celle-ci, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. Les marchandises déclarées non-conformes sont retournées dans les mêmes conditions de leurs livraisons. Tout dommage peut être facturé au client.

Article 7 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des marchandises vendues est différé jusqu'au complet paiement de leur prix. L'acheteur en assume néanmoins les risques dès qu'elles sont mises à sa disposition. En cas de non-paiement à l'échéance, nous nous réservons le droit de reprendre les marchandises livrées. Notre droit de reprise pourra s'exercer indistinctement, à concurrence du montant restant impayé, sur toutes les marchandises vendues par nous et encore en possession de l'acheteur.

Article 8 - Paiement

Sous réserve des conditions particulières, les marchandises sont payables à 30 jours, date d'expédition, en un seul versement. Le délai convenu entre les parties ne pourra dépasser soixante jours ou par dérogation quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le point de départ de tout délai de paiement de nos factures est constitué par la date de mise à disposition des marchandises. Le non-paiement d'une fraction du prix à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable les conséquences suivantes :

- a) Des pénalités seront immédiatement applicables sur les sommes dues à un taux égal au taux de refinancement de la banque centrale européenne auquel il sera ajouté 10 points de pourcentage (X%+ 10%).
- b) Une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement sera due par l'acheteur pour chaque facture payée en retard, de plein droit et sans notification préalable. Ugitech SA pourra demander à l'acheteur une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépasseraient ce montant, sur présentation des justificatifs.
- c) Le paiement de toutes autres sommes dues par l'acheteur deviendra immédiatement exigible, même si elles font l'objet de traites acceptées.
- d) Toutes les ventes que nous aurons conclues avec l'acheteur seront résiliées de plein droit vingt-quatre heures après réception d'une lettre recommandée affirmant notre intention de les résilier, les paiements partiels intervenus antérieurement à cette résiliation nous restant définitivement acquis.

S'il survient une modification quelconque dans la situation de l'acheteur (incapacité, décès, transformation ou dissolution de société, vente, apport en société ou cession de fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, règlement amiable, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite), nous nous réservons le droit de résilier tout ou partie des ventes.

En cas de règlement anticipé par l'acheteur, aucun escompte ne sera applicable.

Article 9 - Garanties

9.1 - Les produits sont livrés avec une garantie contractuelle d'une durée de 12 mois à compter de leur date de livraison.

Cette garantie couvre la non-conformité des produits aux spécifications de la commande dûment acceptée par les parties et à tout vice caché, provenant d'un défaut de matière ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à la transformation auxquels ils sont destinés. Dans ces conditions et à l'exclusion de toute autre obligation, Ugitech SA remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie, cette garantie couvrant également les frais raisonnables exposés par l'acheteur pour le tri, le contrôle, le rebut des pièces viciées, et les heures supplémentaires de rattrapage de production, à l'exclusion des pertes financières consécutives, pertes de commandes et autres pertes indirectes. La mise en jeu de cette garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrés de la découverte du vice caché ou de la non-conformité, accompagnée des justifications techniques de la réclamation et d'une estimation des conséquences dommageables indemnissables.

Sauf stipulation expresse de l'usage prévu par l'acheteur de nos aciers dans la commande et dans son accusé de réception, Ugitech SA ne garantit pas l'aptitude de ses aciers à satisfaire l'usage auquel l'acheteur destine les produits issus de nos aciers. Il appartient à l'acheteur de prouver la non-conformité ou le vice caché et la garantie d'Ugitech SA ne peut être acquise que pour la marchandise démontrée affectée de la non-conformité ou du vice caché. Le rejet d'un lot entier ou d'une coulée entière sans la démonstration du vice caché ou de la non-conformité de chaque constituant du lot ou de la coulée est exclusif de la présente garantie.

9.2 - L'ACHETEUR ACCEPTE CETTE GARANTIE A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE COMMERCIALISABILITE ET D'APTITUDE A UN USAGE PARTICULIER.

Article 10 - Responsabilités

Sauf faute lourde ou dol, la responsabilité totale et cumulée d'Ugitech SA est strictement limitée à 200% du montant total hors taxes du poste de la commande considéré. Ugitech SA n'est pas responsable des dommages indirects, ni des dommages immatériels consécutifs.

Spécifiquement, pour toute utilisation de nos produits dans le domaine médical, l'acheteur accepte de tenir Ugitech SA indemne et de la garantir contre tous recours (notamment de tiers) pour toute somme qui dépasserait le plafond de responsabilité contractuelle d'Ugitech SA. Ceci s'applique, notamment, pour les dépose/repose de produits médicaux/chirurgicaux implantables.

Article 11 - Force majeure – Cas fortuit

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le fournisseur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses sous-traitants ou prestataires habituels, l'incendie, l'inondation, les guerres ou insurrections civiles, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les effets climatiques sévères (neige abondante, barrière de dégel, ...), les barrages routiers, la rupture d'approvisionnement d'énergies, de fluides ou de matières premières non imputable à Ugitech SA.

Dans de telles circonstances, Ugitech SA préviendra l'acheteur par écrit, dans les 72 heures de la survenance des événements, la commande liant Ugitech SA et l'acheteur étant alors suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de la survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance, la commande pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

Article 12 – Droit applicable et attribution de juridiction

A l'exception des conditions de paiement et de recouvrement qui relèvent spécifiquement du droit français, le code fédéral Suisse des obligations sera applicable. Tous différends découlant des présentes conditions générales de vente seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Toutefois, les différends se rapportant à la clause de réserve de propriété seront soumis aux droits du pays de l'acheteur. L'arbitrage aura lieu à Lyon (France).

Conditions spécifiques additionnelles en cas d'acquisition destinée au marché des dispositifs médicaux

Ugitech N'EMET AUCUNE REVENDICATION NI GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE QUE SES PRODUITS SONT CERTIFIES BIO COMPATIBLES OU AUTREMENT DEDIES A UNE UTILISATION MEDICALE, NOTAMMENT IMPLANTABLE DANS LE CORPS HUMAIN OU ANIMAL, OU EN CONTACT AVEC DES FLUIDES OU DES TISSUS CORPORELS OU POUR UN QUELCONQUE DISPOSITIF MEDICAL OU PRODUIT MEDICAL. LORSQU'ILS SONT VENDUS SPECIFIQUEMENT POUR LE MARCHE DU DISPOSITIF MEDICAL, LES PRODUITS Ugitech SONT CONFORMES AUX NORMES ISO 5832-1 ET 5832-9 & ASTM F138/ESR, A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES NORMES EN VIGUEUR POUR LA FABRICATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES, SPECIFIQUEMENT EN TERMES DE PROPRIETES METALLURGIQUES. CEPENDANT, Ugitech N'A REALISE ET NE REALISERA AUCUN TEST DE BIO COMPATIBILITE ; DANS TOUS LES CAS, IL EST DE LA RESPONSABILITE DU CONCEPTEUR / FABRICANT DU DISPOSITIF MEDICAL DE S'ASSURER DE LA BIO COMPATIBILITE ET DE L'ADHEQUATION MEDICALE DE L'ACIER CHOISI.

Ugitech n'a réalisé aucun test clinique sur l'un quelconque de ses produits. Ugitech ne fournira à ses clients, pas plus à ceux réalisant des dispositifs médicaux implantables, aucune notice concernant ses produits notamment telle que spécifiée par le Code de la réglementation Fédérales des Etats-Unis d'Amérique 21 C.F.R. section 820.50, ni aucune autre information nécessaire pour l'usage d'un matériel à usage médical selon la loi américaine dite Food Drug and Cosmetics ou selon d'autres réglementations. Ugitech n'a ni sollicité ni reçu une approbation de l'Administration américaine FDA (Food and Drug Administration) ou d'une autre administration américaine pour l'usage de ces produits pour une implantation dans un corps humain ou animal ou en contact avec un fluide ou un tissu corporel.

TOUTE REFERENCE A LA DENOMINATION OU MARQUE Ugitech EN ASSOCIATION AVEC UN DISPOSITIF MEDICAL, IMPLANTABLE OU NON, EST PROHIBEE. L'usage de la marque Ugitech pour dénommer un dispositif médical, implantable ou non, est prohibé.

Les aciers inoxydables sont un alliage ferrochrome, qui contient des éléments chimiques et notamment, **SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT LIMITATIVE**, du nickel, du chrome, du molybdène, du manganèse, du fluor, du cobalt. Certaines personnes peuvent montrer des signes d'allergie ou d'hypersensibilité à ces éléments, qui peuvent se traduire par des manifestations cutanée ou systémiques relevant d'un classement de symptômes légers à graves.

En tant que producteur d'aciers inoxydables sous la forme de matière première pour l'industrie, Ugitech fournit exclusivement des nuances d'aciers selon des normes reconnues et standard et selon des spécifications techniques métallurgiques.

Conditions spécifiques additionnelles en cas d'acquisition destinée au marché du nucléaire

L'ACHETEUR S'INTERDIT DE VENDRE UN PRODUIT UGITECH AUPRES D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE CIVILE IMPLEMENTEE DANS UN PAYS NON SIGNATAIRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES METTANT A LA SEULE CHARGE DE L'EXPLOITANT DE TELLES INSTALLATIONS LA RESPONSABILITE DES DOMMAGES CAUSES PAR LES RAYONS IONISANTS (notamment la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires).

DANS TOUS LES CAS D'ACQUISITION D'UN PRODUIT UGITECH DESTINE AU MARCHE DU NUCLEAIRE, l'acheteur s'engage à obtenir de son client (I) une renonciation à céder le produit ugitech a un exploitant d'installation nucléaire disposant d'un régime juridique légal l'autorisant à ne pas assumer l'ensemble des conséquences d'un accident nucléaire, en ce compris les dommages à l'installation elle-même et aux biens matériels et/ou immatériels de l'exploitant et de tiers, cet engagement de renonciation devant être imposé à toute la chaine aval d'acquisition du produit Ugitech, et (II) une renonciation à rechercher la responsabilité de l'élaborateur de l'acier en cas d'accident nucléaire.

A DEFAUT ET EN CAS DE RECLAMATION, l'acheteur sera tenu (I) de se substituer à UGITECH SA pour faire face à toute réclamation en lien avec le produit acquis et dirigé vers le marché du nucléaire, et (II) à indemniser UGITECH SA de toutes les conséquences qu'elle-même, ses salariés, ses sous-traitants subiraient du fait du défaut ou de l'inefficacité de la renonciation.